

FANFARE DES TROIS FRONTIERES LIELER

Association sans but lucratif
Siège social L-9972 Lieler, 1 Hauptstroos
RCSL F12

Art. 1er. L'association prend la dénomination FANFARE DES TROIS FRONTIERES LIELER, association sans but lucratif. Son siège est dans la commune de Clervaux et sa durée est illimitée.

Art. 2. L'association a pour objet de développer et de promouvoir la pratique musicale et la formation musicale, ainsi que par extension, toutes activités qui se rapportent à la vie musicale et socio-culturelle.

L'association réalisera son objet par des répétitions régulières, par des stages, concerts et représentations privées et publiques et elle participera aux activités sociales et culturelles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de de la commune de Clervaux, ou encore par l'organisation ou la participation à des activités socio-culturelles de tout genre visant directement ou indirectement à favoriser ou à développer l'objet en vue duquel l'association est constituée.

Art. 3. L'association se compose des musiciens, membres du conseil d'administration, portedrapeau, archivistes et toutes autres personnes s'intéressant et participant d'une manière active aux activités de l'association. Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à cinq. L'association tiendra un registre de ses membres conformément aux dispositions de la loi du 07 août 2023. Ce registre pourra se présenter sous forme électronique.

Art. 4. Les personnes qui désirent devenir membre de l'association présentent une demande d'admission au conseil d'administration, qui statue sur le bien-fondé de cette demande.

Art. 5. Les membres versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant, qui ne peut excéder 12.50.-€, est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Art. 6. La qualité de membre se perd: a) par démission volontaire; b) en cas de non-paiement de la cotisation, trois mois après sommation de paiement dûment notifiée par lettre recommandée; c) par exclusion: elle ne peut avoir lieu que si les agissements du membre en question portent préjudice aux intérêts de l'association, ou si le membre ne se conforme pas aux statuts et aux règlements pris, en exécution des statuts, ni aux résolutions adoptées par l'assemblée générale. L'assemblée générale décide de l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations.

Art. 7. Les membres forment l'assemblée générale. Le président ou le vice-président, assisté par les administrateurs, préside l'assemblée générale. Lors d'un vote, secret ou à mainlevée, chaque membre dispose d'une seule voix. Il est loisible à chaque membre de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis de représenter plus d'un membre.

Art. 8. L'assemblée générale a pour mission

- la modification des statuts,
- la nomination, la révocation de membres du conseil d'administration et la fixation de leur nombre,
- la nomination des vérificateurs de comptes,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs de comptes,
- la fixation du montant de la cotisation annuelle à payer par les membres
- l'approbation du budget et des comptes annuels de l'association,
- la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur,
- l'exclusion d'un membre,

Art. 9. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration en fixe le lieu et la date. Il peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. Une assemblée générale doit être convoquée si un cinquième des membres en fait la demande.

Art. 10. Les convocations contiendront l'ordre du jour tel qu'il est fixé par le conseil d'administration et se feront par voie postale ou électronique au moins quinze jours à l'avance. Toute proposition signée par un vingtième des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 11. L'assemblée est valablement constituée, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents statuts. L'assemblée décide par vote secret ou à main levée. Le vote est secret lorsque des personnes y sont impliquées. Les décisions sont prises à la majorité des voix, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents statuts.

Art. 12. Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire, conservé par le secrétaire au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Art. 13. Les modifications aux statuts se font conformément aux dispositions de la loi du 07 août 2023.

Art. 14. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de **quatre** membres majeurs au moins et de onze membres majeurs au plus, élus par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés pour une durée de quatre ans. Les administrateurs sont toujours rééligibles révocables. Plus de la moitié du conseil d'administration doit être composée de musiciens.

Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit et de manière collégiale.

Art. 15. Le conseil d'administration choisit en son sein, après les élections, le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier.

Art. 16. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du vice-président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, mais au moins une fois par trimestre. Les convocations pour les réunions sont envoyées, par voie postale ou électronique, au moins huit jours avant la date prévue.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente. Aucun administrateur ne peut se faire représenter. Les procès-verbaux du conseil d'administration sont rédigés pour chaque séance et signés par la personne ayant présidé le conseil d'administration.

Art. 17. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes et journalières de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts, est de la compétence du conseil. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs pour des affaires déterminées à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 18. A l'égard des tiers, l'association est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs. Pour les quittances la seule signature d'un des administrateurs est suffisante.

Art. 19. Le conseil d'administration peut élaborer un règlement interne régissant le fonctionnement interne de l'orchestre, la participation des membres aux répétitions et manifestations de l'association et l'attribution et le retrait d'un instrument ou de tout bien appartenant à l'association. Ce règlement interne devra être approuvé par l'assemblée générale.

Art. 20. Les comptes sont tenus par le trésorier qui est chargé de la gestion financière de l'association, de la comptabilisation des recettes et des dépenses et de l'établissement du décompte annuel à la clôture de l'exercice qui est fixée au 31 décembre.

L'association tiendra une comptabilité conforme aux exigences de la loi du 07 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

La gestion du trésorier est contrôlée par deux vérificateurs des comptes majeurs qui ne font pas partie du conseil d'administration et qui sont désignés chaque année par l'assemblée générale.

Art. 21. Le conseil d'administration peut accorder à des personnes et des institutions, qui par des dons annuels tiennent à soutenir l'association dans ses activités, le titre honorifique de «membre donateur». De même peut-il conférer le titre de «membre honoraire» à des personnes qui ont rendu des services ou fait des dons particuliers à l'association. Ces titres honorifiques ne donnent pas naissance à des droits au sein de l'association.

Art. 22. L'exercice social commence le premier janvier.

Art. 23. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale détermine la destination des biens sociaux, en leur assignant une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association avait été créée.

Art. 24. Tous les cas non visés par les présents statuts sont régis par la loi du 07 août 2023.

Art. 25. Les présents statuts remplacent les statuts approuvés lors de l'assemblée générale du 14 décembre 1998.